

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2023-12-20-00012 - Arrêté DDT/USR/2023/70 du 20/12/2023 Portant réglementation de l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation(Pont de Cézy) (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne /

89-2023-12-29-00002 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BCL-2023-1686 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts du SIVOS de Beauvoir, Eglény et Parly (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-12-20-00012

Arrêté DDT/USR/2023/70 du 20/12/2023 Portant
réglementation de l'utilisation de la voie d'eau au
titre de la police de navigation(Pont de Cézy)

**Arrêté préfectoral n° DDT/USR/2023/0070
Réglementant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 18 décembre 2023, du conseil départemental de l'Yonne;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2023-0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue des travaux de réhabilitation du pont suspendu de Cézy en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que Le conseil départemental de l'Yonne, sollicite une autorisation aux fins de procéder à des travaux de réhabilitation du pont suspendu de Cézy impactant le plan d'eau de la rivière Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de ceux-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par conseil départemental de L'Yonne, de procéder à des travaux de réhabilitation du pont suspendu de Cézy du 20 novembre 2023 au 2 mai 2025 en fausse rivière sur le bief de Villevallier est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par l'entreprise Bouygues travaux publics régions France et VSL et par le cotraitant ROTH.

Article 2 :

Interdiction est faite à toutes embarcations de naviguer pendant toute la durée des travaux du 20 novembre 2023 au 2 mai 2025 entre les PK 35,165 et le PK 35,365 sur toute la largeur de la voie d'eau.

Seule la navigation des embarcations du groupement d'entreprise et ses sous-traitants en activité sur l'ouvrage est autorisée.

Article 3 :

l'entreprise informera VNF de chaque début et fin de travaux à l'adresse suivante : domaine.uti.yonne@vnf.fr

l'entreprise réalisera le retrait et l'évacuation des gravats et autre résidus présents dans le périmètre des travaux.

L'entreprise ne doit pas faire tomber de l'ouvrage de liquide polluant, d'objet ni même de liquide en rivière.

Un état des lieux entrant sera effectué. Monsieur HERVE Xavier référent domaine (06 08 00 61 94) devra être joint à la fin des travaux par l'entreprise afin d'établir un état des lieux sortant de la zone de travaux.

Article 7 :

Le pétitionnaire est dans l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à disposition.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 20 décembre 2023

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale des territoires
de l'Yonne
et par subdélégation,
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Préfecture de l'Yonne

89-2023-12-29-00002

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BCL-2023-1686
du 29 décembre 2023 portant modification des
statuts du SIVOS de Beauvoir, Egleny et Parly



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2023/ 1686
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Beauvoir, Égleny et Parly**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1987 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Beauvoir, Égleny et Parly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/391 du 7 novembre 2011 portant modification du siège social du SIVOS de Beauvoir, Égleny et Parly ;

Vu la délibération n° DE2022015 du 16 juin 2022 du comité syndical du SIVOS de Beauvoir, Égleny et Parly approuvant les modifications des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des communes de Beauvoir, Égleny et Parly ;

Considérant que le comité syndical du SIVOS de Beauvoir, Égleny et Parly a approuvé par délibération du 16 juin 2022 les modifications des statuts du syndicat ;

Considérant que cette délibération a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les modifications statutaires ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées avoir émis des avis favorables ;

Considérant que la majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui, en l'espèce, est le cas des communes d'Égleny et Parly ;

Considérant que l'ensemble des communes du SIVOS Beauvoir, Égleny et Parly a émis un avis favorable à la modification envisagée des statuts ; qu'en conséquence, les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1987 modifié portant création du SIVOS de Beauvoir, Égleny et Parly est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le SIVOS a pour objet :

- la gestion des achats de matériel et fournitures scolaires ;
- la gestion des achats de matériel, marchandises, denrées et fournitures de restauration scolaire ;
- la préparation des repas scolaires ;
- La gestion du personnel de service et en particulier des agents employés dans les transports scolaires, au transport des plats chauds, au réfectoire, à la restauration scolaire, à la garderie et au ménage ;
- la gestion des indemnités ou subventions accordées aux organismes péri-scolaires et notamment au comité de gestion de la cantine, au comité de regroupement pédagogique (classes de mer ou de neige) et à la F.N.C.M.R. (éducation musicale) ».

Article 2 : Les autres dispositions des statuts du SIVOS de Beauvoir, Égleny et Parly demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de beauvoir, Égleny, Parly et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le 29 DEC. 2023

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT